

CANADA

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'IBERVILLE

No. : 755-06-000006-193

ROSELINE BOUDREAU

Demanderesse

c./

2M RESSOURCES INC.

Et/

9107-3957 QUÉBEC INC.

Et/

4502175 CANADA INC.

Défenderesses

Et/

LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC
- Ministère de l'Environnement et de la Lutte
contre les changements climatiques ayant son
siège social au 300, boulevard Jean-Lesage,
bureau 1.03, Québec, (Québec) G1K 8K6;

Mise en cause

**DEMANDE MODIFIÉE EN AUTORISATION D'EXERCER
UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT
(Art. 574 et suivants C.p.c.)**

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN
CHAMBRE DE PRATIQUE, DANS ET POUR LE DISTRICT D'IBERVILLE, LA
DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. La demanderesse désire exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après, dont elle est elle-même membre, à

savoir :

Toutes les personnes physiques incluant les personnes mineures résidant ou ayant résidé dans le secteur St-Gérard de la Ville de St-Jean-sur-Richelieu sur les rues suivantes à compter du 3 septembre 2016 :

Zone 1

- Rue Maisonneuve entre de Normandie Est et Dorchester ;
- Rue St-Laurent entre de Normandie Est et Dorchester ;
- Rue Monseigneur-Laval ;
- Rue Georges-Phaneuf entre Raymond et Dorchester ;
- Rue Lebeau entre Raymond et Dorchester ;
- Rue Baldwin ;
- Rue Jean-de-Brébeuf ;
- Rue Latour entre de Normandie et Curé-Lamarche ;
- Rue Pierce ;
- Rue Raymond ;
- Rue Lévis ;
- Rue de Dieppe ;
- Rue St-Michel entre de Normandie et Lalemant ;
- Boul. de Normandie Est entre St-Michel et Maisonneuve ;
- Rue Dorchester entre St-Michel et Maisonneuve ;
- Rue du Curé-Lamarche ;
- Rue Morais (anciennement St-Denis) ;
- Rue St-Hubert entre Curé-Lamarche et Morais (anciennement St-Denis) ;
- Rue Bellefleur à partir de Dorchester jusqu'à la hauteur des adresses résidentielles 344 et 347 de ladite rue ;

Zone 2 :

- Rue Maisonneuve entre Industriel et de Normandie ;
- Boul. de Normandie Ouest entre St-Michel et Maisonneuve ;
- Rue St-Laurent entre Industriel et de Normandie ;
- Rue Jourdenais ;
- Rue de la Rochelle ;
- Rue Bisailon ;
- Rue Gaudette ;
- Rue Arpin ;
- Rue d'Auteuil entre Maisonneuve et de la Larochelle ;
- Boul. Industriel Est entre Gaudette et Bourgeois ;

« Collectivement appelé le quadrilatère »

A) LES PARTIES :

2. La demanderesse est copropriétaire d'une résidence sise au 455, rue Lévis dans le quartier St-Gérard de la ville de St-Jean-sur-Richelieu depuis le 25 septembre 2000 et elle fait partie du groupe pour lequel elle demande l'autorisation d'intenter l'action collective dont il sera amplement question ci-après ;
3. La demanderesse communique au soutien de sa demande l'acte de vente de sa résidence au soutien des présentes sous la cote **P-1**;
4. La défenderesse 2M Ressources inc. « 2M » exploite une entreprise de conditionnement de matières recyclables consistant en du verre, de l'aluminium, du carton et du plastique, ci-après « le centre de recyclage », au 450, rue Saint-Michel dans le quartier St-Gérard de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, le tout tel qu'il appert du registre des entreprises (REQ) communiqué au soutien des présentes sous la cote **P-2** ;
5. La défenderesse 9107-3957 Québec inc. est une société de portefeuille liée à 2M en ce qu'elle est détenue par le même actionnaire et ayant le même administrateur en la personne de M. Michel Marquis, le tout tel qu'il appert de l'extrait au registre des entreprises (REQ) communiqué au soutien des présentes sous la cote **P-3** ;
6. La défenderesse 9107-3957 Québec inc. est propriétaire de l'immeuble situé au 450, rue St-Michel dont le numéro de lot est 4 497 327 (ancien lot 3 088 784) du cadastre du Québec qui loue le terrain et les bâtiments s'y trouvant à 2M pour l'exploitation du centre de recyclage, la demanderesse communiquant au soutien des présentes l'acte de vente sous la cote **P-4** ;
7. La défenderesse 9107-3957 Québec inc. loue de Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu un terrain situé sur le lot 5 559 594 adjacent au lot ci-haut mentionné, qu'elle sous-loue à 2M à des fins d'entreposage de matières recyclables, le tout tel qu'il appert du bail communiqué au soutien des présentes sous la cote **P-5** ;
8. La défenderesse 4502175 Canada inc. été constituée le 4 mars 2009 opérant sous la dénomination sociale 2M Transit « 2M Transit » et a pour seul administrateur M. Michel Marquis, le tout tel qu'il appert du fichier du registre des entreprises (REQ) communiqué au soutien des présentes sous la cote **P-5.1** ;
9. 2M Transit est une société de transport de marchandises à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds et est inscrite au registre tenu par la Commission des transports du Québec depuis le 16 novembre 2010, le tout tel qu'il appert de l'extrait dudit registre communiqué au soutien des présentes sous la cote **P-5.2** ;
10. Le site de 2M constitue le port d'attache pour le stationnement et le remisage des camions et des remorques utilisés par 2M Transit ;
11. 2M Transit utilise les camions et les remorques approvisionnant 2M de matières recyclables et livrant la matière une fois recyclée aux clients de cette dernière ;
12. 2M Transit fait partie intégrante de l'exploitation du centre de recyclage qui en assure son approvisionnement en matière recyclable et leur livraison une fois recyclée par

2M, elle en constitue la cheville ouvrière ;

B) LES FAITS QUI DONNERAIENT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE LA DEMANDERESSE ET DE CHACUN DES MEMBRES CONTRE LES DÉFENDERESSES :

La cause d'action du recours sollicité -

13. La cause d'action de la demanderesse découle des troubles de voisinage que subissent les résidents du quadrilatère causés par des nuisances qui consistent en des odeurs nauséabondes, de la poussière et du bruit excessif générés par le centre de recyclage exploité par 2M jour et nuit sept (7) jours par semaine depuis une dizaine d'années ;
14. La demanderesse soutient que les nuisances dont elle se plaint constituent des inconvénients anormaux pour les résidents du voisinage que forme le quadrilatère;
15. La demanderesse décrit les préjudices que ces nuisances causent à elle-même et aux membres du groupe comme suit :
 - les atteintes à la santé physique qui se manifestent sous la forme de divers malaises, dont la toux, les maux de gorge, l'irritation nasale, les maux de tête, les haut-le-cœur, la perte d'appétit et le dérangement du sommeil;
 - l'atteinte à la quiétude et au bien-être en raison des inconforts et des dérangements qu'ils éprouvent à répétition, de l'impatience, de la frustration, de l'exaspération et du découragement qu'ils ressentent de voir à ce que les nuisances qu'ils endurent prennent fin un jour;
 - l'atteinte à la jouissance paisible de leurs biens qui se manifeste notamment par le nettoyage fréquent de l'extérieur de leur résidence incluant fenêtres, patio, trottoir, entrée, mobilier de jardin, piscine, gouttières, par le lavage de la voiture en raison de l'accumulation de poussière, par l'entrave à la jouissance tant de l'extérieur que de l'intérieur de leur résidence;

Les objets du recours sollicité -

16. La demanderesse recherche d'abord l'émission d'une injonction mandatoire afin d'ordonner aux défenderesses de prendre les mesures appropriées pour que les nuisances dont elle se plaint prennent fin;
17. La demanderesse demande en outre des dommages-intérêts de 5 000 \$ par année par personne ayant résidé dans la zone 1 du quadrilatère depuis le 3 septembre 2016 pour valoir jusqu'à ce que jugement final soit rendu;
18. La demanderesse demande en outre des dommages-intérêts de 3 000 \$ par année par personne ayant résidé dans la zone 2 du quadrilatère depuis le 3 septembre 2016 pour valoir jusqu'à ce que jugement final soit rendu;

Exposé des faits -

19. 2M a débuté ses opérations à Montréal en 1999 ;
20. À ses débuts, 2M faisait la collecte de rejet de verre afin d'en faire le recyclage ;
21. Par la suite, 2M a diversifié sa gamme de services en recueillant en plus des résidus de verre, des résidus de plastique, d'aluminium, de papier et de carton ;
22. 2M a débuté ses opérations à Montréal, à St-Constant, puis elle s'est installée en 2006 sur son site actuel à Saint-Jean-sur-Richelieu, ;
23. L'emplacement du centre de recyclage se situe aux abords d'une zone résidentielle connue comme le quartier St-Gérard dont le quadrilatère fait partie, le tout tel qu'il appert des cartes de ce secteur communiquées en liasse au soutien des présentes sous la cote **P-6** ;
24. Au début des opérations en 2006, les activités de 2M consistaient en du concassage de verre et le recyclage de plastique et du carton ;
25. Ces opérations étaient alors menées sans que 2M ne soit détentrice d'un certificat d'autorisation du ministère alors nommé comme étant le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, ledit ministère se nommant en date des présentes le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, ci-après indistinctement nommé dans le cadre des présentes procédures le « MELCC » ;
26. Dès le début de ses opérations, les citoyens du secteur St-Gérard ont commencé à subir des nuisances consistant en du bruit, des odeurs et de la poussière ;
27. Plus particulièrement, au mois d'août 2007, un citoyen a commencé à se plaindre auprès du MELCC des nuisances causées par les opérations de 2M ;
28. Les nuisances alors décrites consistaient en de la poussière de verre à l'extérieur du site, de la boue sur la chaussée causant de la poussière une fois séchée, du bruit généré par le concassage du verre, des odeurs nauséabondes de fermentation de bière et de vin et la présence d'un amas de verre visible à l'extérieur du site ;
29. En effet, se trouvait sur le site de 2M un immense amas de verre nauséabond de couleur verdâtre d'une hauteur de plusieurs mètres qui était visible au-delà de son centre d'exploitation et qui constituait en plus une nuisance visuelle ;
30. Le 12 septembre 2007, une inspectrice du MELCC a procédé à une inspection du centre de recyclage pour constater qu'elle y menait illégalement ses opérations en ce qu'elle ne détenait aucun certificat d'autorisation lui permettant de mener des opérations de recyclage, le tout tel qu'il appert du rapport d'inspection communiqué au soutien des présentes sous la cote **P-7** ;

31. Le 2 décembre 2008, 2M a déposé une demande auprès du MELCC pour l'obtention d'un certificat d'autorisation qui fut délivré, le 16 novembre 2010, lui permettant d'opérer un centre de conditionnement de matières recyclables (verre, aluminium, carton et plastique) sur le lot 4 497 327 du cadastre du Québec, le tout tel qu'il appert du certificat communiqué sous la cote **P-8** ;
32. 2M aurait obtenu un second certificat d'autorisation, le 22 juin 2015, dont la demanderesse n'en a pas copie en sa possession, mais dont elle connaît l'existence par un article paru, le 27 juin 2019, dans le Courrier du Haut-Richelieu intitulé « 2M Ressources réplique aux articles du Courrier », ledit article étant communiqué au soutien des présentes sous la cote **P-9** ;
33. Toujours est-il qu'en novembre 2012, les plaintes de nuisances se sont amplifiées et des citoyens se sont manifestés auprès de la Ville de St-Jean-sur-Richelieu pour se plaindre des mauvaises odeurs, de la poussière et du bruit incessant des camions approvisionnant le centre de recyclage, de l'impact visuel de l'amas de verre et de la présence d'une multitude de débris de verre, de plastique et d'os jonchant leur terrain, ces débris étant éparpillés dans le quartier par des corneilles ;
34. Or, des échanges seraient intervenus entre 2M et la Ville de St-Jean-sur-Richelieu au point où une entente de principe a été rendue publique en novembre 2012 dans le but d'assurer une meilleure cohabitation entre 2M et le voisinage consistant notamment en l'aménagement d'un chemin d'accès par la rue St-Louis afin de dévier le va-et-vient des camions approvisionnant 2M dans le quartier et la cession par la Ville d'une parcelle de terrain de 18 500 mètres carrés afin d'y permettre le déplacement du tas de verre d'une hauteur ne devant pas dépasser 25 pieds et la création d'une zone tampon de 30 mètres par un terrain boisé entre ce lieu d'entreposage et la voie publique ;
35. Au printemps 2013, 2M a déversé une grande quantité de bière périmée dans les égouts de la Ville qui a dû la mettre à l'amende ;
36. Le 15 avril 2013, un groupe de 29 résidents des rues Normandie et Lévis ont écrit au maire de Ville de St-Jean-sur-Richelieu pour se plaindre des nuisances générées par les opérations de 2M, le tout tel qu'il appert de la lettre communiquée au soutien des présentes sous la cote **P-10** ;
37. Le ou vers le 21 mai 2013, une pétition souscrite par 120 personnes du quartier St-Gérard a été déposée au conseil municipal de St-Jean-sur-Richelieu pour se plaindre des nuisances causées par les opérations de 2M et pour demander à ce que l'entreprise soit relocalisée loin des résidences des citoyens incommodés, ladite pétition étant communiquée au soutien des présentes sous la cote **P-11** ;
38. Le 21 mai 2013, la Ville de St-Jean-sur-Richelieu a adopté une résolution afin de mettre en demeure 2M de faire disparaître toutes les causes d'insalubrité se trouvant sur son site d'exploitation, le tout tel qu'il appert plus amplement de la résolution de la Ville communiquée au soutien des présentes sous la cote **P-12** ;
39. Le 27 mai suivant, la Ville de St-Jean-sur-Richelieu a sommé 2M et 9107-3957

Québec inc. de faire disparaître toutes les causes d'insalubrité et de faire tous les travaux nécessaires pour empêcher que ces causes se manifestent à nouveau ;

40. Le 19 juin 2013, la Ville de St-Jean-sur-Richelieu a signifié à 2M et 9107-3957 Québec par l'entremise cette fois de ses avocats, une mise en demeure formelle afin de lui intimer de prendre les mesures appropriées pour que les nuisances causées par ses opérations cessent, le tout tel qu'il appert plus amplement de la mise en demeure communiquée au soutien des présentes sous la cote **P-13** ;

41. Les médias locaux ont alors rapporté que le déversement de quantité de bière aurait alors, aux yeux de la Ville de St-Jean-sur-Richelieu, brisé le lien de confiance entre elle-même, 2M et ses voisins au point où la Ville a suspendu ses démarches permettant à l'entreprise d'agrandir son terrain pour déplacer la zone d'entreposage et prendre de l'expansion, le tout tel qu'il appert de l'article paru, le 23 mai 2013, dans le Canada français intitulé « La Ville prête à fermer 2M Ressources » ledit article étant communiqué au soutien des présentes sous la cote **P-14** ;

42. La situation s'est à ce point dégradée entre la Ville et 2M que cette dernière a intenté, le ou vers le 26 septembre 2013, une poursuite contre la ville en passation de titre afin de la forcer de mettre à exécution les termes et conditions de l'entente de principe ci-haut mentionnée, le tout tel qu'il appert de la demande introductive d'instance déposée dans l'instance de la Cour supérieure portant le numéro 755-17-001830-135 et communiquée au soutien des présentes sous la cote **P-15** ;

43. En contestation à cette procédure, la Ville a déposé, en date du 22 octobre 2013, une demande reconventionnelle en injonction contre 2M et 9107-3957 Québec inc. afin de les enjoindre de ;

- cesser toute activité de recyclage de verre, de plastique, d'aluminium et de carton ;
- de procéder au nettoyage et à l'enlèvement de toute cause de nuisances dans les 30 jours du jugement à intervenir ;

le tout tel qu'il appert de ladite procédure et de ses conclusions communiquées au soutien des présentes sous la cote **P-16** ;

44. Le 10 octobre 2014, une transaction est intervenue entre la Ville, 2M et 9107-3957 Québec inc. ;

45. Une des conditions de cette transaction a consisté au fait que la ville loue à 9107-3957 Québec inc. pour un terme de 2 ans avec option de renouvellement d'un terme de 18 mois et d'une option d'achat le lot 5 559 594 pour permettre à 2M d'y stocker les amoncellements de matières recyclables, le tout tel qu'il appert du bail et de l'entente de renouvellement de bail déjà communiquées en liasse au soutien des présentes sous la cote **P-5** ;

46. 2M s'est également engagée en vertu de la transaction à présenter un plan de drainage des eaux des terrains qu'elle occupe et à construire un dôme pour mettre

à couvert les amas de matières recyclables afin d'atténuer les bruits résultant de leur manipulation et l'éparpillement de débris de verre et d'os dans le secteur par les corneilles ;

47. Pourtant, depuis cette transaction et malgré la mise en place de ces mesures, mis à part les éparpillements de débris qui ont diminué, les citoyens du quadrilatère continuent de subir des épisodes anormaux de mauvaises odeurs, du bruit et de la poussière ;
48. Les nuisances subies par les membres du groupe pendant la période sujette à la suspension de la prescription, soit depuis le 3 septembre 2016, se décrivent comme suit :

Quant à la poussière :

- il s'agit de poussière grisâtre, rugueuse et collante provenant du verre broyé qui se répand partout dans le quadrilatère au gré des vents plus la poussière générée par le va-et-vient du matériel roulant et des camions sur le site, la demanderesse communiquant une série de photographies permettant de décrire davantage l'ampleur de cette nuisance sous la cote **P-17**, en liasse ;

Quant aux odeurs :

- il s'agit de multiples épisodes d'odeurs nauséabondes provenant de la fermentation de bière, de vin et autres résidus liquides qui causent des odeurs de vidanges, de vomissure, de vinaigre, de décomposition de même que des odeurs décrites comme de la senteur de plastique brûlé causée par la crémation de divers contaminants qui se trouvent dans la matière à recycler ;

Quant au bruit :

- il s'agit de bruits provenant du chargement et déchargement diurne et nocturne des matières recyclables et recyclées, du bruit provenant du silo, des dépoussiéreurs, des impacts de la machinerie, des vibrations émanant des camions et de leurs signaux d'alarme, etc. ;

49. Au courant de l'automne 2018, la Direction de la santé publique de la Montérégie « la DSPu » a mené auprès des citoyens du quartier St-Gérard une étude par sondage afin d'identifier les impacts sociaux et psychologiques des nuisances environnementales (poussières, odeurs et bruit) de source industrielle, le tout tel qu'il appert du sommaire de cette étude intitulé « Résultats de l'étude sur les effets des activités industrielles dans le quartier de Saint-Gérard » communiqué au soutien des présentes sous la cote **P-18**;
50. Le 29 mai 2019, la DSPu a déposé une seconde étude intitulée « Bruit industriel et qualité de l'air ambiant dans le secteur résidentiel avoisinant le site de l'entreprise 2M Ressources, Saint-Jean-sur-Richelieu - Appréciation des risques à la santé », le tout tel qu'il appert du sommaire de cette étude communiqué au soutien des présentes sous la cote **P-19**; [on y lit à la page 2 que cette étude ne concerne pas

les odeurs qui feront l'objet d'une étude distincte en cours];

51. La demanderesse reproduit les pages 43 et 44 des conclusions du sommaire de cette étude comme suit :

« Compte tenu :

- Du cumul des nuisances de 2M Ressources dues au bruit, poussières et odeurs, sur la santé physique et psychologique qui caractérise la situation vécue depuis 10 ans par une partie des citoyens du quartier Saint-Gérard;
- Du peu de résultats significatifs obtenus jusqu'à présent pour réduire les nuisances;
- De l'inacceptabilité sociale de l'entreprise à usage lourd dans le quartier;
- Des résultats sur les données, principalement de bruit, qui montrent qu'il y a des risques pour la santé;
- La DSPu est d'avis que, dans le contexte actuel, les activités de 2M ressources sont incompatibles avec un usage sensible (résidentiel);
- Pour prévenir et limiter les impacts sur la santé et la qualité de vie de la population du quartier Saint-Gérard, il faut que :
- 2M réfléchisse sérieusement, avec Recyc-Québec, la Ville et tout autre organisme concerné, à la relocalisation de ses activités, loin de tout secteur résidentiel, compte tenu de l'expansion visée et de la nécessité de ce type d'entreprise pour le Québec;
- La Ville et le MELCC poursuivent leurs interventions, avec leurs leviers respectifs, pour réduire l'exposition de la population aux nuisances;
- La collaboration étroite entre les parties prenantes gouvernementales soit maintenue;
- La DSP assure un suivi étroit et rapide de l'actualisation des recommandations dont l'échéance est la fin de décembre 2019; »

52. La demanderesse a en sa possession des fiches de signalement d'épisodes de nuisances de poussière, d'odeurs et de bruit qui ont été transmises soit à Ville de St-Jean-sur-Richelieu, au MELCC ou à 2M depuis 2013 par les personnes suivantes :

	Nom	Adresse	Période	Pièce
a)	Roseline Boudreau et Marc Robert	455, rue Lévis	Août 2013 à novembre 2017	P-20
			Janvier à décembre 2018	P-21

			Janvier à mai 2019	P-22
b)	Sylvie Grenier et Luc Goyette	319, rue Lévis	Août 2018	P-23
c)	Mark Mant	447, rue Lévis	Mai 2018 à mai 2019	P-24
d)	Christiane Morin Blanchet et Florant Blanchet	453, rue Lévis	Mai 2013 à avril 2019	P-25
e)	Léonne Benjamin Guilbert	454, rue Lévis	Juin 2013	P-26
f)	Louise Falcon	464, rue Lévis	Mai 2018 à mai 2019	P-27
g)	Patrick Raymond	465, rue Lévis	Mai à août 2018	P-28
i)	Sophie Roy	411, rue St-Michel	Février 2017 à mai 2019	P-29
j)	Isabelle Clément	431, rue St-Michel	Septembre à octobre 2018	P-30
k)	Alain Vandal	531, boul. de Normandie	Juin 2018	P-31
l)	Chantal Monpetit et Martin Garand	533, boul. de Normandie	Mai à août 2013 et mai 2018 à mai 2019	P-32
m)	Jocelyne Richard et Éric Moore	537, boul. de Normandie	Mai 2013	P-33
n)	Lyne St-Onge et Serge Mainville	404, rue Maisonneuve	Juillet 2018 à mars 2019	P-34

53. La demanderesse faisant partie d'un groupe nommé « regroupement St-Gérard » a transmis une correspondance, en septembre 2018, aux résidents du quartier afin de s'enquérir des épisodes de nuisances affectant ce quartier et plusieurs personnes y ont répondu, les réponses obtenues étant communiquées au soutien des présentes sous la cote **P-35** ;
54. La demanderesse complète ses énoncés par un « État de situation des signalements sur les nuisances effectuées par les citoyens du quartier St-Gérard entre les 3 juin et le 4 août 2019 préparé par la DSPu identifiant sur une base quotidienne les signalements de nuisances transmis par les citoyens depuis le 3

juin 2019 au 4 août 2019, ledit relevé étant communiqué au soutien des présentes sous la cote **P-36**;

55. Afin de limiter l'expansion des opérations de 2M, la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu a adopté le 28 mai 2019 un règlement intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage n° 0651, et ses amendements, dans le but :

De retirer dans la zone I-1412 les usages spécifiquement permis « Récupération ou triage du papier », « Récupération ou triage du verre », et Récupération de matières plastiques » et « Récupération ou triage de métaux »

Le tout tel qu'il appert de la résolution communiquée au soutien des présentes sous la cote **P-37** ;

56. Par la suite, soit le 18 juin 2019, la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu a adopté la résolution 2019-06-0541 afin que la Ville entreprenne les démarches auprès du gouvernement du Québec, par l'entremise de Recyc-Québec ou de tout autre organisme gouvernemental, afin d'obtenir des subventions facilitant le déménagement de l'entreprise 2M en vue de sa relocalisation sur un site approprié à ses activités industrielles, ladite résolution étant communiquée au soutien des présentes sous la cote **P-38** ;

57. M. Marc Robert, conjoint de la demanderesse, a en sa possession un sac de poussières recueilli à même le fond des gouttières de sa résidence, lesdites poussières étant à la disposition de la Cour pour les fins de la présentation d'un élément matériel lors de l'audition, la demanderesse en communiquant, pour le moment, la photographie sous la cote **P-39** ;

58. Un échantillon du contenu du sac contenant cette poussière a été remis par M. Robert au MELCC pour fins d'analyse dont les résultats ont fait l'objet des commentaires suivants au rapport de la DSPu du 29 mai 2019, pièce P-19, p. 34 :

« Poussières provenant de :

Une résidence : gouttières

Deux dépoussiéreurs de 2M

RÉSULTATS

Des morceaux s'apparentent à du verre : aux 3 endroits

Lien apparent

Silice cristalline (quartz) : gouttières et un dépoussiéreur

Impossible d'établir de lien »

59. De ceci, la demanderesse retient l'existence du lien apparent entre les « morceaux » accumulés dans les gouttières de sa résidence et sa source

émettrice provenant du centre de recyclage de 2M;

C) LA COMPOSITION DU GROUPE REND DIFFICILE OU PEU PRATIQUE L'APPLICATION DES RÈGLES SUR LE MANDAT D'ESTER EN JUSTICE POUR LE COMPTE D'AUTRUI OU SUR LA JONCTION D'INSTANCE

60. Le quadrilatère formé par les rues ci-haut désignées est en corrélation avec la zone décrite aux rapports de la DSPu comme étant celle touchée par les trois types de nuisances dont se plaignent les résidents ;
61. Le quadrilatère se situe en aval du centre de recyclage en tenant compte des vents dominants de la région qui sont du sud-ouest ;
62. La demanderesse a répertorié 958 adresses résidentielles se trouvant dans le quadrilatère ;
63. Selon le recensement de Statistique Canada de 2016, la taille moyenne des ménages privés est de 2.4 personnes en Montérégie, le tout tel qu'il appert de l'extrait communiqué au soutien des présentes sous la cote **P-40** ;
64. La demanderesse évalue donc au nombre de 2 299 les personnes visées par le groupe auquel il faut ajouter les personnes qui ont déménagé et celles qui s'y sont installées à compter du début de la période sujette à la suspension de la prescription du recours ;
65. Il serait impossible et impraticable pour la demanderesse de retracer et de contacter tous les membres afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice ;
66. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour la demanderesse d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres ;
67. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile*, que chacun des membres intente une action individuelle contre les défenderesses sur la même base ;

D) LES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES RELIANT CHAQUE MEMBRE DU GROUPE AUX DÉFENDERESSES QUE LA DEMANDERESSE ENTEND FAIRE TRANCHER :

68. La recension des épisodes odeurs nauséabondes, de poussière et bruits attribuables aux défenderesses pour la période partant du 3 septembre 2016 à ce jour confère l'assise factuelle requise pour établir l'existence d'une cause défendable contre ces dernières pour troubles de voisinage pour les résidents du quadrilatère permettant l'autorisation d'une action collective;
69. La responsabilité d'indemniser les membres pour les dommages que les défenderesses causent aux membres est engagée *in solidum* en tenant compte de ce qui suit :
 - 2M et 9107-3957 Québec inc. sont des sociétés liées et dirigées par la même personne;

- elles en sont responsables, 2M en sa qualité d'exploitant du site et l'autre, à titre de propriétaire du lot 4 497 327 et locataire du lot 5 559 594 permettant et participant à cette exploitation;
- assurant l'approvisionnement et la livraison pour 2M de matière recyclable et recyclée, 4502175 Canada inc. participe aux opérations générant les nuisances dans le quadrilatère;
- les défenderesses opèrent leur entreprise en toute connaissance de cause quant aux nuisances que leurs opérations génèrent dans le quadrilatère;

70. La demanderesse présente l'énoncé des questions de faits et de droit qu'elle entend faire trancher comme suit :

- a) L'exploitation du centre de conditionnement de matière recyclable cause-t-elle, depuis le 3 septembre 2016, des inconvénients anormaux aux résidents du quadrilatère liés aux émissions d'odeurs, à la poussière et au bruit ?
- b) Y a-t-il, depuis le 3 septembre 2016, des émissions, dépôts, rejets ou dégagements de polluants ou de contaminants se manifestant par des odeurs, de la poussière et du bruit causés par les opérations du centre de conditionnement de matières recyclables incluant l'entreposage de verre par les défenderesses ?
- c) Les défenderesses contreviennent-elles à l'art. 976 C.c.Q. ?
- d) Les défenderesses contreviennent-elles à l'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement ?
- e) Les défenderesses contreviennent-elles aux articles 3, 10 c) et 13 du règlement municipal de Ville de St-Jean-sur-Richelieu concernant le bruit et abrogeant divers règlements sur le même sujet – no. 0527 ?
- f) Y a-t-il eu contravention aux articles 1, 6 et 46.1 de la Charte des droits et liberté de la personne ?
- g) Le cas échéant, les défenderesses ont-elles l'obligation solidaire d'indemniser les membres du groupe pour les nuisances et inconvénients anormaux qu'elles leur causent et dans quelle mesure ?
- h) Y a-t-il lieu d'émettre une injonction contre les défenderesses pour les enjoindre de respecter leurs obligations de bon voisinage, soit sur la base des dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement soit sur la base des articles 509 et suivants C.p.c. ?

71. La demanderesse communique le règlement concernant le bruit de Ville de St-Jean-sur-Richelieu sous la cote **P-41**;

E) LES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT PARTICULIÈRES À CHACUN DES MEMBRES :

72. L'énoncé des faits relatés par la demanderesse fait voir que les questions de faits et de droit seront les mêmes pour les membres du groupe;

F) LES FAITS ALLÉGUÉS PARAISSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES :

73. Les faits que rapporte la demanderesse étayent une cause d'action pour trouble de voisinage qui donne ouverture à des conclusions en injonction permanente et en dommages-intérêts compensatoires ;

G) L'OPPORTUNITÉ D'AUTORISER L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE POUR LE COMPTE DES MEMBRES DU GROUPE :

74. Il est opportun d'autoriser l'exercice de la présente action collective pour le compte des membres ;

75. En matière de responsabilité environnementale et de troubles de voisinage causés par des nuisances industrielles, l'action collective est le véhicule procédural le plus approprié afin que les personnes qui en sont affectées puissent faire valoir leur droit et obtenir les réparations appropriées ;

76. Tenant compte des faits qu'allègue la demanderesse tant pour elle-même que pour le compte des membres du groupe, il en découle que l'action collective constitue la procédure qui s'impose dans les circonstances ;

77. Bien que le montant des dommages subis puisse différer pour chacun des membres, la question de la détermination de la responsabilité des défenderesses est commune, voire identique, à l'égard de chacun des membres ;

78. Considérant le montant minime de la réclamation personnelle et individuelle de chacun des membres, ceux-ci se verraient privés de leur droit d'obtenir compensation en l'absence du véhicule procédural que représente l'action collective, et ce, principalement en raison du rapport disproportionné entre les coûts pour un recours individuel et le montant des dommages effectivement subis et exigibles ;

79. Au surplus, la multiplicité potentielle des recours individuels des membres pourrait résulter en des jugements contradictoires sur des questions de faits et de droit identiques, ce qui serait contraire à l'intérêt de la justice ;

80. La demanderesse est en mesure de démontrer que les nuisances dont elle se plaint affectent davantage les membres de la zone 1 que ceux de la zone 2 ;

81. La demanderesse s'appuie sur les faits suivants :

- la zone 1 est située au nord-est du centre de recyclage et en aval des vents dominants du secteur ;

- les plaintes recensées par le DSPu depuis 2018 proviennent dans une large mesure de personnes qui résident dans le secteur que forment les rues de la zone 1 ;

- cette répartition est conforme à ce qu'elle a constaté dans le cadre de son implication citoyenne au sujet des nuisances qui affectent les résidents du quadrilatère à l'effet que les rues au nord-ouest boulevard de Normandie à hauteur de l'intersection avec la rue Gaudette sont moins touchées par les nuisances que

celles situées au sud est dudit boulevard ;

H) ÉNONCÉ DES CONCLUSIONS RECHERCHÉES :

82. Les conclusions recherchées par la demanderesse sont les suivantes :

82.1 **ACCUEILLIR** la demande introductive d'instance de la demanderesse ;

82.2 **DÉCRIRE** le groupe comme suit :

Toutes les personnes physiques incluant les personnes mineures résidant ou ayant résidé dans le secteur St-Gérard de la Ville de St-Jean-sur-Richelieu sur les rues suivantes à compter du 3 septembre 2016 :

Zone 1

- Rue Maisonneuve entre de Normandie Est et Dorchester ;
- Rue St-Laurent entre de Normandie Est et Dorchester ;
- Rue Monseigneur-Laval ;
- Rue Georges-Phaneuf entre Raymond et Dorchester ;
- Rue Lebeau entre Raymond et Dorchester ;
- Rue Baldwin ;
- Rue Jean-de-Brébeuf ;
- Rue Latour entre de Normandie et Curé-Lamarche ;
- Rue Pierce ;
- Rue Raymond ;
- Rue Lévis ;
- Rue de Dieppe ;
- Rue St-Michel entre de Normandie et Lalemant ;
- Boul. de Normandie Est entre St-Michel et Maisonneuve ;
- Rue Dorchester entre St-Michel et Maisonneuve ;
- Rue du Curé-Lamarche ;
- Rue Morais (anciennement St-Denis) ;
- Rue St-Hubert entre Curé-Lamarche et Morais (anciennement St-Denis) ;
- Rue Bellefleur à partir de Dorchester jusqu'à la hauteur des adresses résidentielles 344 et 347 de ladite rue;

Zone 2 :

- Rue Maisonneuve entre Industriel et de Normandie ;
- Boul. de Normandie Ouest entre St-Michel et Maisonneuve ;
- Rue St-Laurent entre Industriel et de Normandie ;
- Rue Jourdenais ;
- Rue de la Rochelle ;
- Rue Bisailon ;
- Rue Gaudette ;

- Rue Arpin ;
- Rue d'Auteuil entre Maisonneuve et de la Rochelelle ;
- Boul. Industriel Est entre Gaudette et Bourgeois ;

« collectivement appelé le quadrilatère »

- 82.3 **ORDONNER** aux défenderesses de prendre les mesures appropriées afin que les nuisances causées par l'exploitation du centre de recyclage prennent fin ;
- 82.4 **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer à chacun des membres du groupe de la zone 1 la somme de 5 000 \$ de dommages-intérêts par année par personne à compter du 3 septembre 2016 jusqu'à jugement à être prononcé en l'instance lesdites sommes portant intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'art. 1619 C.c.Q. à compter de la signification de la demande en autorisation d'exercer une action collective pour la période du 3 septembre 2016 au 3 septembre 2019 et à compter de chacune des échéances annuelles subséquentes ;
- 82.5 **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer à chacun des membres du groupe de la zone 2 la somme de 3 000 \$ de dommages-intérêts par année par personne à compter du 3 septembre 2016 jusqu'à jugement à être prononcé en l'instance lesdites sommes portant intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'art. 1619 C.c.Q. à compter de la signification de la demande en autorisation d'exercer une action collective pour la période du 3 septembre 2016 au 3 septembre 2019 et à compter de chacune des échéances annuelles subséquentes ;
- 82.6 **CONDAMNER** le recouvrement collectif de ces sommes, selon les modalités à être établies ultérieurement par le Tribunal ;
- 82.7 **ORDONNER** la publication d'un avis du jugement d'autorisation sur le site web des défenderesses, celui de Ville de St-Jean-sur-Richelieu, dans les journaux Le Canada Français, Le Courrier du Haut-Richelieu, le Journal de Montréal et The Gazette selon les modalités à être établies ultérieurement par le tribunal ;
- 82.8 **ORDONNER** que les frais de publication du jugement d'autorisation ainsi que tout autre avis ultérieur soient assumés par les défenderesses solidairement ;
- 82.9 **DÉCLARER** que le jugement à intervenir liera les membres qui ne s'en seront pas exclus ;
- 82.10 **LE TOUT** avec les frais judiciaires, y compris les frais d'expertises, les frais d'avis et les frais relatifs aux modalités d'exécution du jugement à intervenir ;
- I) **LA DEMANDERESSE SERA EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES ET DEMANDE QUE LE STATUT DE REPRÉSENTANT LUI SOIT ATTRIBUÉ :**
83. La demanderesse demande que le statut de représentante lui soit attribué ;

84. La demanderesse soumet qu'elle est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe qu'elle entend représenter ;
85. La demanderesse réside dans le quartier St-Gérard depuis 2000 et elle le connaît tant avant qu'après le début de l'exploitation du centre de recyclage par 2M ;
86. La demanderesse a subi personnellement les nuisances et elle s'en est plainte auprès de la Ville de St-Jean-sur-Richelieu, le MELCC et 2M ;
87. La demanderesse s'est intéressée à la problématique des nuisances que l'exploitation du centre de recyclage génère dans le secteur de St-Gérard depuis 2010 ;
88. La demanderesse a mené plusieurs démarches en vue d'obtenir des informations pertinentes à la problématique des nuisances affectant son secteur auprès de Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, du MELCC et d'autres résidents du quartier St-Gérard ;
89. La demanderesse communique un sommaire de toutes les interventions qu'elle a faites en lien avec la problématique de nuisances affectant son quartier avec les pièces justificatives à son appui sous la cote **P-42** ;
90. La demanderesse communique également une revue de presse qu'elle a constituée au fil des années 2013 à ce jour au sujet des opérations de recyclage de 2M et de la problématique des nuisances que soulève sa cause sous la cote **P-43** ;
91. La demanderesse est également appuyée dans sa démarche par d'autres résidents du quadrilatère à savoir : Marc Robert, Mark Mant, Lyne St-Onge, Christiane Morin-Blanchet, Chantal Montpetit, Martin Garant et Louise Falcon ;
92. La demanderesse a mandaté les avocats soussignés afin de procéder au dépôt de la présente demande ;
93. La demanderesse coopère avec les avocats soussignés et elle est disposée à continuer cette collaboration si le statut de représentante lui est attribué ;
94. La demanderesse est disposée à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres dans le cadre d'une action collective, et ce, autant au stade de l'autorisation de l'action qu'au stade du mérite ;
95. La demanderesse entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des membres ;
96. La demanderesse se déclare prête à faire tout en son possible pour exposer l'ensemble des faits donnant ouverture à l'action envisagée ;
97. La demanderesse a clairement démontré son lien de droit et l'intérêt requis à l'égard des défenderesses ;
98. La demanderesse est donc en excellente position pour représenter adéquatement les membres dans le cadre de l'action collective envisagée ;
99. M. Mark Mant qui réside au 447, rue Lévis depuis juillet 2003 accepte d'agir à titre

de représentant substitut advenant que la Cour en arrive à la conclusion que la demanderesse ne puisse l'être ;

100. M. Mant est également très impliqué au sujet de la problématique des nuisances et sera en mesure d'assumer cette charge ;
101. La demanderesse communique un sommaire des interventions menées par M. Mant en lien avec la problématique de nuisances affectant son quartier avec les pièces justificatives à son appui sous la cote **P-44** ;
102. Aucune demande en autorisation d'exercer une action collective portant en tout ou en partie sur le même sujet n'a été déposée au greffe de la Cour supérieure ;

DISTRICT JUDICIAIRE DU RECOURS

103. Toute la cause d'action a pris naissance dans le district d'Iberville ;
104. La présente demande modifiée en autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant est signifiée à la Procureur Générale du Québec conformément à l'art. 19.5 de la Loi sur la qualité de l'Environnement, L.R.Q c. Q-2 pour lui permettre d'intervenir à l'instance si elle l'estime opportun ou nécessaire ;

POUR CES MOTIFS PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective ;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après :

« Une action en injonction permanente et en dommages-intérêts compensatoires découlant des troubles de voisinage que subissent les résidents du quadrilatère qui sont causés par des nuisances qui consistent en des odeurs nauséabondes, de la poussière et du bruit excessif générés par le centre de recyclage exploité par 2M, 9107-3957 Québec inc. et 4502175 Canada inc.»

ATTRIBUER à la demanderesse, Roseline Boudreau, le statut de représentante aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe des personnes ci-après décrit ;

Toutes les personnes physiques incluant les personnes mineures résidant ou ayant résidé dans le secteur St-Gérard de la Ville de St-Jean-sur-Richelieu sur les rues suivantes à compter du 3 septembre 2016 :

Zone 1

- Rue Maisonneuve entre de Normandie Est et Dorchester ;
- Rue St-Laurent entre de Normandie Est et Dorchester ;
- Rue Monseigneur-Laval ;
- Rue Georges-Phaneuf entre Raymond et Dorchester ;

- Rue Lebeau entre Raymond et Dorchester ;
- Rue Baldwin ;
- Rue Jean-de-Brébeuf ;
- Rue Latour entre de Normandie et Curé-Lamarche ;
- Rue Pierce ;
- Rue Raymond ;
- Rue Lévis ;
- Rue de Dieppe ;
- Rue St-Michel entre de Normandie et Lalemant ;
- Boul. de Normandie Est entre St-Michel et Maisonneuve ;
- Rue Dorchester entre St-Michel et Maisonneuve ;
- Rue du Curé-Lamarche ;
- Rue Morais (anciennement St-Denis) ;
- Rue St-Hubert entre Curé-Lamarche et Morais (anciennement St-Denis) ;
- Rue Bellefleur à partir de Dorchester jusqu'à la hauteur des adresses résidentielles 344 et 347 de ladite rue ;

Zone 2 :

- Rue Maisonneuve entre Industriel et de Normandie ;
- Boul. de Normandie Ouest entre St-Michel et Maisonneuve ;
- Rue St-Laurent entre Industriel et de Normandie ;
- Rue Jourdenais ;
- Rue de la Rochelle ;
- Rue Bisailon ;
- Rue Gaudette ;
- Rue Arpin ;
- Rue d'Auteuil entre Maisonneuve et de la Larochelle ;
- Boul. Industriel Est entre Gaudette et Bourgeois ;

« collectivement appelé le quadrilatère »

IDENTIFIER les principales questions qui seront traitées collectivement comme suit :

- a) L'exploitation du centre conditionnement de matières recyclables cause-t-elle depuis le 3 septembre 2016 des inconvénients anormaux aux résidants du quadrilatère liés aux émissions d'odeurs, à la poussière et au bruit ?
- b) Y a-t-il, depuis le 3 septembre 2016, des émissions, dépôts, rejets ou dégagements de polluants ou de contaminants se manifestant par des odeurs, de la poussière et du bruit causés par les opérations du centre de conditionnement de matières recyclables incluant l'entreposage de verre par les défenderesses ?
- c) Les défenderesses contreviennent-elles à l'art. 976 C.c.Q. ?
- d) Les défenderesses contreviennent-elles à l'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement ?

- e) Les défenderesses contreviennent-elles aux articles 3, 10 c) et 13 du règlement municipal de Ville de St-Jean-sur-Richelieu concernant le bruit et abrogeant divers règlements sur le même sujet – no. 0527 ?
- f) Y a-t-il eu contravention aux articles 1, 6 et 46.1 de la Charte des droits et liberté de la personne ?
- g) Le cas échéant, les défenderesses ont-elles l'obligation solidaire d'indemniser les membres du groupe pour les nuisances et inconvénients anormaux qu'elles leur causent et dans quelle mesure ?
- h) Y a-t-il lieu d'émettre une injonction contre les défenderesses pour les enjoindre de respecter leurs obligations de bon voisinage, soit sur la base des dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement soit sur la base des articles 509 et suivants C.p.c. ?

IDENTIFIER comme suit, les conclusions recherchées qui se rattachent aux principales questions déjà identifiées :

ACCUEILLIR la demande introductive d'instance de la demanderesse ;

DÉCRIRE le groupe comme suit :

(supra)

ORDONNER aux défenderesses de prendre les mesures appropriées afin que les nuisances causées par l'exploitation du centre de recyclage prennent fin ;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer à chacun des membres du groupe de la zone 1 la somme de 5 000 \$ de dommages-intérêts par année par personne à compter du 3 septembre 2016 jusqu'à jugement à être prononcé en l'instance, lesdites sommes portant intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'art. 1619 C.c.Q. à compter de la signification de la demande en autorisation d'exercer une action collective pour la période du 3 septembre 2016 au 3 septembre 2019 et à compter de chacune des échéances annuelles subséquentes ;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer à chacun des membres du groupe de la zone 2 la somme de 3 000 \$ de dommages-intérêts par année par personne à compter du 3 septembre 2016 jusqu'à jugement à être prononcé en l'instance, lesdites sommes portant intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'art. 1619 C.c.Q. à compter de la signification de la demande en autorisation d'exercer une action collective pour la période du 3 septembre 2016 au 3 septembre 2019 et à compter de chacune des échéances annuelles subséquentes ;

CONDAMNER le recouvrement collectif de ces sommes, selon les modalités à être établies ultérieurement par le Tribunal ;

ORDONNER la publication d'un avis du jugement d'autorisation sur le site web des défenderesses, celui de Ville de St-Jean-sur-Richelieu, dans les journaux Le

Canada Français, Le Courrier du Haut-Richelieu, le Journal de Montréal et The Gazette selon les modalités à être établies ultérieurement par le tribunal ;

ORDONNER que les frais de publication du jugement d'autorisation ainsi que tout autre avis ultérieur soient assumés par les défenderesses solidairement ;

DÉCLARER que le jugement à intervenir liera les membres qui ne s'en seront pas exclus ;

LE TOUT avec les frais judiciaires, y compris les frais d'expertises, les frais d'avis et les frais relatifs aux modalités d'exécution du jugement à intervenir ;

DÉTERMINER la date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure du groupe suivant un délai d'exclusion fixé à 30 jours après la date de l'avis aux membres ;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du juge pour l'entendre ;

ORDONNER au greffier de cette cour, pour le cas où l'action doit être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier dès décision du juge en chef au greffier de cet autre district ;

LE TOUT avec frais de justice incluant les frais de publication du jugement d'autorisation à intervenir.

MONTRÉAL, le 22 novembre 2019



BARRETTE & ASSOCIÉS AVOCATS INC.

Me Vincent Kaltenback

vkaltenback@barretteavocats.com

3380, rue Notre-Dame

Lachine (Québec) H8T 1W7

Téléphone : 514 637-5568

Télécopieur : 514 637-5606

Avocats de la demanderesse

N/D : 5609-001

No :755-06-00006-193

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT D'IBERVILLE

ROSELINE BOUDREAU

Demanderesse

c./

2M RESSOURCES INC.

-et-

9107-3957 QUÉBEC INC.

-et-

4502175 CANADA INC.

Défenderesses

Et

LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Mise en cause

N/Dossier : 5609-001

**DEMANDE EN AUTORISATION D'EXERCER UNE
ACTION COLLECTIVE**

ORIGINAL

BA BARRETTE
& ASSOCIÉS

AVOCATS

Me Vincent Kaltenback

vkaltenback@barretteavocats.com

3380, rue Notre-Dame

Lachine (Québec) H8T 1W7

Téléphone : (514) 637-5568, poste 215

Télécopieur : (514) 637-5606

CODE BB-7363

Domicile élu district de Montréal :

Saulnier Robillard Lorie
407, boul. St-Laurent, bur. 700
Montréal (Québec) H2Y 1Y5

Domicile élu district de Beauharnois :

Bruchesi Prassard Inc.
175, rue Salaberry, bur. 100
Valleyfield (Québec) J8S 4V5